



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44483 DU 17/12/2020  
portant enregistrement des installations classées faisant l'objet de  
la demande de la SAS BIOENERGAZ tendant à la création d'une unité de méthanisation  
au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** la demande présentée le 4 mars 2020 par la SAS BIOENERGAZ ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu dit « La Guérinière » à ARGENTRE DU PLESSIS (35370) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant consultation du public sur le projet présenté par la SAS BIOENERGAZ ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'enregistrement notifié à la SAS BIOENERGAZ par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- que les prescriptions des arrêtés du 12 août 2010 sont respectées ;
- que les conseils municipaux consultés soit ont émis un avis favorable, soit n'ont pas émis d'avis ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- que les plans d'épandage sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- que les réponses apportées par l'exploitant répondent aux observations formulées lors de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L. 512-7-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive « nitrates » en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BIOENERGAZ n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 octobre 2020 ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Article 1.1. :** Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 4 mars 2020 par la SAS BIOENERGAZ, dont le siège social est situé au lieu dit « La Guérinière » à ARGENTRE DU PLESSIS (35370), sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de ARGENTRE DU PLESSIS (35370) au lieu-dit « La Guérinière ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1-b	E	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées > à 30t/j et < à 100t/j	46,9 t/ jour
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t	1,77 t

\* E : Enregistrement / DC : Déclaration Contrôlée.

## Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Section AX : n°106, 454, 455, 456 et 457	« La Guérinière »

## Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

## Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de ARGENTRE-DU-PLESSIS pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS BIOENERGAZ ainsi qu'au maire de la commune de ARGENTRE-DU-PLESSIS.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME